

**ACCORD DE PARTICIPATION
DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ALPES PROVENCE POUR LES EXERCICES 2017, 2018 et 2019**

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
dont le siège social est au 25, Chemin des Trois Cyprès (13097 Aix en Provence),
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence, sous le N° 381976644
Représentée par Madame Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article
L2232-12 du Code du travail, à savoir :

M^r *Stéphane CAYRON*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M *Eric SCHUUR*
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M^r *Blanc Gilles*
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M *Pascal PINAUD*
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

FB

1 *[Signature]*

[Signature]

GB

sc

Il est conclu le présent accord de participation conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

ARTICLE 1 – OBJET

En application de l'article L 3322-2 du Code du travail, visant les Entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, l'Entreprise est tenue de faire participer le personnel aux résultats de l'Entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ». Le calcul s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 C/100) S/V.A$$

dans laquelle :

- RSP représente la Réserve Spéciale de Participation.
- B représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.
- C représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise

FB

2

AT

GB

GB

Sc

d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale. Doivent également être prises en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L 3141-30 du code du travail. En outre, les rémunérations à prendre en compte pendant le congé maternité ou d'adoption ainsi que pendant les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.
- V.A. représente la valeur ajoutée de l'Entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
 - Charges de personnel
 - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
 - Charges financières
 - Dotations de l'exercice aux amortissements
 - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
 - Résultat courant avant impôts

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 3324-2 du Code du Travail, la valeur ajoutée des entreprises de banque et d'assurances est déterminée comme suit :

1° Pour les établissements de crédit, par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part, les frais financiers de toute nature,

2° Pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances et les entreprises de réassurance, par la différence existant entre, d'une part, la somme des primes nettes d'impôts et des produits de placements et, d'autre part, le total des dotations aux provisions techniques et des prestations payées au cours de l'exercice aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation ainsi calculée est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CGS) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), qui sont précomptées et payées par l'Entreprise à la MSA lors du versement.

FB

3

GB

Sc

En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Il est rappelé que les montants du bénéfice net et des capitaux propres sont attestés par le Commissaire aux comptes. Ces chiffres s'imposent à l'Entreprise comme à son Personnel. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les redressements éventuels de l'assiette du bénéfice net, opérés par l'Administration ou le Juge des Impôts, font l'objet, lorsqu'ils sont définitifs, d'une attestation rectificative.

Le complément de Participation correspondant à la rectification est majoré de l'intérêt, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) couru depuis le premier jour du sixième mois de l'exercice qui suit celui ayant fait l'objet du redressement, jusqu'au jour de l'inscription au compte de la Réserve Spéciale de Participation.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Bénéficiaire de la répartition, les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé pendant la période de calcul et les 12 mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 – REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation sera effectuée entre les bénéficiaires proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié au cours de l'exercice de référence figurant dans la DSN (déclaration sociale nominative) de l'exercice augmentée, le cas échéant des indemnités journalières MSA déduites dans l'exercice considéré.

Il s'agit des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois :

1/ Pour la tranche de Résultat Net Social comprise entre zéro euro (0 euro) et soixante-dix millions d'euros (70 millions d'euros), dans le cas où la rémunération brute visée ci-dessus ramenée à une présence de 100% est inférieure à 27.934 euros, c'est ce minimum qui sera pris en compte pour le calcul de la répartition. Ce plancher de 27.934 euros est déterminé valeur 1^{er} mai 2017 ; il sera réévalué annuellement proportionnellement à l'augmentation de la Rémunération de la Classification de l'Emploi décidée au niveau fédéral.

D'autre part, les salaires servant de base à la répartition seront pris en compte pour chaque bénéficiaire à hauteur d'un maximum égal à 3,25 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale de l'exercice considéré.

FB

4
A.



GB

Sc

2/ Pour la tranche de Résultat Net Social supérieure à soixante-dix millions d'euros (70 millions d'euros), dans le cas où la rémunération brute visée ci-dessus ramenée à une présence de 100% est inférieure à 30.043 euros, c'est ce minimum qui sera pris en compte pour le calcul de la répartition. Ce plancher de 30.043 euros est déterminé valeur 1^{er} mai 2017, il sera réévalué annuellement proportionnellement à l'augmentation de la Rémunération de la Classification de l'Emploi décidée au niveau fédéral.

La prime individuelle sera réduite au prorata des absences constatées dans l'exercice au titre de laquelle elle est versée.

Sont assimilées à des périodes de présence :

- les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- les périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle,
- les congés payés,
- les congés spéciaux prévus au chapitre 1 de l'article 20 de la Convention collective, accords de branche ou accords d'entreprise,
- les journées de formation, à l'exception du congé individuel de formation et des formations suivies hors temps de travail dans le cadre du compte personnel de formation (CPF)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats,
- les absences cumulées pour hospitalisation et maladie consécutive à hospitalisation avec une durée maximum de 2 mois par an,
- le congé de solidarité familiale
- les absences résultant de la participation à des jurés d'assises ou dans le cadre de la réserve militaire ou encore les absences consécutives à l'hospitalisation d'enfants fiscalement à charge,
- les congés conventionnels octroyés dans le cadre de l'accompagnement d'un descendant ou d'un enfant à charge concerné par une situation de handicap lourd.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, les plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés qui n'ont pas été présents pendant tout l'exercice.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

La part de la réserve de participation qui ne peut pas être attribuée en raison du plafonnement des droits individuels sera immédiatement répartie entre les autres bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Si un reliquat subsiste, alors que tous salariés ont atteint le plafond individuel, la participation excédentaire demeurera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être répartie au cours des exercices ultérieurs ; elle ne sera déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

FB

5
ST.



GB

Sc

ARTICLE 5 – PAIEMENT ET MODALITES DE GESTION DES DROITS

5.1 Option du bénéficiaire

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la participation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
- et/ou investir tout ou partie de cette quote-part conformément aux dispositions de l'article 5.2.

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par messagerie interne pour les salariés actifs et par courrier postal simple pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu notamment :

- du montant qui lui est attribué au titre de la participation
- du délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat ou l'épargne de tout ou partie du montant lui revenant
- de l'affectation du montant en cas d'absence de réponse de sa part dans les délais impartis.

La demande du bénéficiaire doit être formulée par messagerie interne ou par courrier postal dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 7^{ème} jour suivant la date d'envoi du message électronique (pour les actifs) ou du courrier simple (pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu ou ceux ayant quitté l'Entreprise), le cachet de la poste faisant foi.

Si le bénéficiaire ne demande par le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant à l'article 5.2 ci-dessous.

5.2 Affectation à un plan d'épargne salariale des droits issus de la Participation

Les sommes correspondant aux droits issus de la Réserve Spéciale de Participation attribuées à chaque bénéficiaire, et dont il n'a pas demandé la perception immédiate, sont affectées, suivant le choix du salarié :

- soit au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) en vigueur au sein de la Caisse Régionale,
- soit au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de l'Entreprise

Ces sommes sont gérées conformément aux dispositions figurant dans le règlement du PEE et du PERCO.

Elles peuvent ainsi être employées à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise conformément aux dispositions figurant dans le règlement du PEE et du PERCO.

- Soit sur le compte courant bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale conformément au paragraphe 5-3

FB

6



GB

Sc

Option par défaut

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et investies dans le fonds le plus sécuritaire, à savoir CA BRIO TRESORERIE
- et pour moitié sur le compte courant bloqué.

Les commissions de souscription sur les versements aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont prises en charge par CAP.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs du (des) fonds communs de placement d'Entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire peut à tout moment procéder à des arbitrages d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

5.3 Affectation à un Compte Courant Bloqué (CCB)

Les sommes pourront également être affectées à un fonds que l'Entreprise consacrera à des investissements. Les salariés ont sur l'Entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds. La créance individuelle de chaque salarié est inscrite à un compte nominatif dans les écritures de l'Entreprise.

Les sommes en Compte Courant Bloqué seront rémunérées au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie au début de chaque semestre (TMOP), taux constituant la rémunération minimum des CCB.

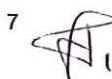


Les intérêts sont calculés à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les intérêts sont réinvestis et capitalisés annuellement. Ils cessent de courir à l'expiration de la période d'indisponibilité ou, en cas de déblocage anticipé, à la date de versement des droits.

Au terme de cette période, les sommes sont automatiquement versées sur le compte courant du salarié.

Par ailleurs, à tout moment, les bénéficiaires auront la possibilité de transférer leurs avoirs en Compte Courant Bloqué, disponibles ou indisponibles, au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Chaque salarié exprime son choix soit par saisie dans le système d'information, soit en retournant le bulletin d'option qui lui a été communiqué et en indiquant le mode de gestion choisi ou la perception immédiate dans les conditions et délais dont il aura été préalablement informé.

FB 7   GB 

5.4 Délai de Versement de la Réserve Spéciale de Participation par l'Entreprise

Le versement de la Réserve Spéciale de Participation doit être effectué par l'Entreprise avant le 1^{er} jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

A compter de cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 – Levée de l'indisponibilité des droits investis

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, le PERCO (et le compte courant bloqué) ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- f. rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

FB

8





GB

Sc

g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement, où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du code du commerce et de l'article L3253-10 du code du travail.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ne sont disponibles qu'au départ à la retraite du participant, et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement du PERCO. Les bénéficiaires ou leurs ayants-droit pourront toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3334-4 du Code du travail, qui sont également indiqués dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

ARTICLE 7 – Information des bénéficiaires

7.1 Information collective

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

FB

9



GB

SC

7.2 Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une information indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation intervient après un tel départ, les informations mentionnées ci-dessus seront également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Crédit Agricole Titres ayant son siège social 4 avenue d'Alsace – 41500 MER.
Adresse postale : CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 BLOIS Cedex 09
en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

7.3 – Information des bénéficiaires sortis


Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il reçoit l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail.,

Par ailleurs, l'employeur est tenu :

- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

FB

10





GA

Sc

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail qui comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés, le cas échéant, au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif avec leur date d'échéance
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans.

Puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservent pendant 20 ans et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III des articles L 312.19 et L 312.20 du Code monétaire et financier. Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont affectées au fonds de Solidarité vieillesse.

TRANSFERT DES AVOIRS

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation vers un plan d'épargne salariale de son nouvel employeur, le salarié doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et il lui demande de liquider ses avoirs.

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s). Il informe de ce transfert et de l'affectation de son épargne, par courrier, l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs relevant de son précédent employeur afin qu'il procède à l'opération sans délai, ainsi que, en parallèle, l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs relevant de son nouvel employeur.

L'établissement qui tient le registre des comptes administratifs communique, au nouvel établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE, les périodes d'indisponibilité déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux.

L'entreprise procède elle-même à la liquidation des sommes gérées en Compte Courant Bloqué.

FB

11





GB

SC

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations portant sur l'évaluation et le montant des salaires et de la valeur ajoutée sont soumises à un Conseil d'Arbitrage composé :

- d'un représentant du Crédit Agricole Alpes Provence
- d'un membre du Comité d'Entreprise désigné par cette instance
- d'un expert choisi sur les listes des experts comptables avec l'accord des parties intéressées.

A défaut d'accord amiable ces contestations relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires, conformément à l'article L 3326-1 du Code du travail, du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2017 et clos le 31 Décembre 2017.

Il est conclu pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2017, 2018 et 2019.

En application de l'article L 3323-8 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.



ARTICLE 10 - REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. La signature d'un avenant modifiant le calcul de la participation ne peut intervenir au plus tard que dans les 6 mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires.

La dénonciation, qui devra être effectuée dans le respect d'un préavis de 3 mois, doit avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La notification sera aussitôt notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

FB 12   GB SC

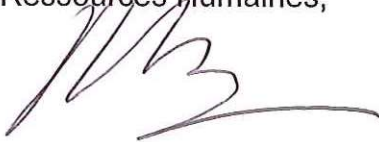
ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé par les soins de l'Entreprise, en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion de portefeuille et au Teneur de compte-Teneur de registre.


Fait à Aix en Provence, le 23 Juin 2017

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, Madame Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines,



Pour les Organisations syndicales :

CFDT: Stéphane CAYRON 

CFTCAM: Eric SCHUWER 

SDACAP/SUDCAM: Gilles BLANC 

SNECA/CFE/CGC: Marc PINAUS 